N° 28 / 2020 pénal du 27.02.2020 Not. 9273/19/CD Numéro CAS-2019-00162 du registre.

La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg a rendu en son audience publique du jeudi, vingt-sept février deux mille vingt,

sur le pourvoi de :

l'association sans but lucratif A), établie et ayant son siège social à Luxembourg, demanderesse en cassation,

en présence du Ministère public,

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 8 octobre 2019 sous le numéro 865/19 par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation formé par Maître Isabelle ALTMANN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Pol URBANY, avocat à la Cour, au nom de l'association sans but lucratif A), suivant déclaration du 7 novembre 2019 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur le rapport du conseiller Roger LINDEN et les conclusions du procureur général d'Etat adjoint John PETRY.

Selon l'article 43, alinéa 1, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie qui exerce le recours en cassation doit, dans le mois de la déclaration, à peine de déchéance, déposer au greffe où sa déclaration a été reçue, un mémoire signé par un avocat à la Cour.

L'association sans but lucratif A) n'a pas déposé de mémoire.

Il en suit que la demanderesse en cassation est à déclarer déchue de son pourvoi.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation :

déclare l'association sans but lucratif A) déchue de son pourvoi et la condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 1,75 euro.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-sept février deux mille vingt**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour, Eliane EICHER, conseiller à la Cour de cassation, Michel REIFFERS, conseiller à la Cour de cassation, Roger LINDEN, conseiller à la Cour de cassation, Lotty PRUSSEN, conseiller à la Cour de cassation,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Marcel SCHWARTZ.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence de l'avocat général Marc SCHILTZ et du greffier Marcel SCHWARTZ.